



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la communauté de communes du Pays Beaume Drobie (07)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2104

**Décision du 12 mars 2021**

## **Décision après examen au cas par cas**

### **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2104, présentée le 14 janvier 2021 par la communauté de communes du Pays Beaume Drobie, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 janvier 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 25 février 2021 ;

**Considérant** que la communauté de communes du pays Beaume Drobie d'une superficie de 27 990 hectares (ha), regroupe 19 communes, compte 8 774 habitants<sup>1</sup> en 2017 (soit une augmentation annuelle moyenne de 1,18 % sur la période 2007-2017) et se situe à une vingtaine de kilomètres au sud-ouest d'Aubenas par la route RD 104, qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme intercommunal<sup>2</sup>, qu'elle est incluse dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ardèche méridionale en cours d'élaboration et partiellement dans le parc naturel régional des monts d'Ardèche.

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 consiste à :

- corriger, préciser ou compléter le règlement écrit pour en faciliter son application portant notamment sur des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques, à la hauteur, à la volumétrie, à l'aspect architectural et extérieur des constructions... ;
- mettre à jour la liste des éléments paysagers à préserver et les annexes du PLUi telles que le plan de report des servitudes d'utilités publiques AC1 et intégrer les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) révisés ;

dans les zones agricoles A et naturelles N :

- supprimer le nombre d'annexes réglementé en limitant la surface d'emprise maximale au sol à 40 m<sup>2</sup> pour la réalisation de l'ensemble des annexes et en imposant qu'elles soient implantées dans un rayon de 20 m du bâtiment principal dont elles dépendent (y compris si ce bâtiment se situe dans une autre zone du PLUi). Toutefois, les piscines pourront être implantées à une

---

1 Source INSEE

2 Approuvé le 19 décembre 2019

distance supérieure à 20 m dans la limite de 50 m sous réserve d'une justification argumentée sur le plan technique, architectural ou paysager ;

- ajouter aux dispositions générales du règlement un point 2.20 relatif à l'accès aux constructions en zones non constructibles. Ainsi, les accès desservant de futures constructions peuvent être accordés en zones agricole et naturelle, et dans l'ensemble des zones, sous réserve que les travaux et la réalisation de ceux-ci ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteintes à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**Considérant** que le territoire intercommunal, comprend des secteurs de fortes sensibilités environnementales, agricoles et paysagères notamment en raison de la présence de :

- quatre zones Natura 2000 « directive habitat » : « Vallées de la Beaume et de la Drobie », « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras », « Bois de Païolive et Basse vallée du Chassezac », « Plateau de Montselgues » couvrant environ 45 % du territoire et identifiées comme réservoirs de biodiversité dans l'annexe biodiversité du SCoT Auvergne-Rhône-Alpes et dans le projet de SCoT de l'Ardèche méridionale ;
- treize zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et quatre Znieff de type II ;
- des corridors écologiques<sup>3</sup> et des secteurs à enjeux en termes d'intérêt biologique, agricole et paysager.

**Considérant** que les dispositions projetées ne sont pas susceptibles d'affecter significativement l'environnement malgré l'autorisation des accès aux constructions en zone agricole et naturelle :

- celle-ci n'entraînant pas d'augmentation des surfaces urbanisées en zone agricole et naturelle et sans augmenter significativement les surfaces imperméabilisées, et ne devant pas être incompatibles avec l'exercice des activités agricole, forestière ou pastorale du terrain sur lequel ces accès sont implantés,
- leur réalisation ne devant pas porter atteinte à la préservation des espaces naturels et des paysages, et de fait prendre en particulier en compte les dispositions spécifiques à certains de ces espaces tels que les continuités écologiques et les périmètres de sites inscrits ou classés, les documents d'objectifs en sites Natura 2000 et les dispositions spécifiques aux espèces protégées ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du PLUi, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2104, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du pays Beaume Drobie est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

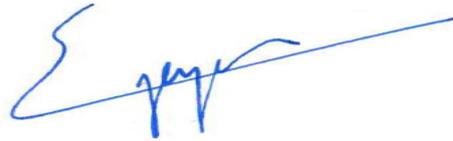
---

3 Annexe 4 du document d'objectifs et d'orientations (DOO) du SCoT de l'Ardèche Méridionale arrêté le 17/02/2020.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc Ezerzer', written over a horizontal line.

Marc EZERZER

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).